



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/46
20 juin 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du
Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Genève, 11-21 septembre 2007
Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN*

Questions en suspens

Organismes de contrôle de type C

Communication du Gouvernement de la Suède

RÉSUMÉ

Résumé: Dans le document TRANS/WP.15/AC.1/2007/18, le Groupe de travail de la révision du chapitre 6.2 propose plusieurs amendements introduisant des modifications fondamentales par rapport aux prescriptions existantes énoncées dans la Directive 1999/36/CE du Conseil relative aux équipements sous pression transportables (TPED).

Ces modifications concernent les types d'organismes de contrôle autorisés par les règlements.

Si ces amendements sont adoptés, ils entreront en conflit avec les prescriptions et intentions de la Directive TPED.

* Document diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OCTI/RID/RC/2007/46.

Mesures à prendre: Modifier le texte proposé en 6.2.2.9 et 6.2.3.6 en supprimant l'autorisation des organismes de contrôle correspondant au type C selon à la norme EN ISO/IEC 17020:2004.

Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/18 (EIGA)
INF.36 (Sweden) to the Joint Meeting 26-30 March 2007
Position commune du Conseil européen, JO C 18 22.1.1999
EN ISO/IEC 17020:2004.

Introduction

1. À la session de la Réunion commune tenue du 26 au 30 mars 2007, le Groupe de travail de la révision du chapitre 6.2 a présenté ses propositions d'amendement dans le document TRANS/WP.15/AC.1/2007/18 (EIGA).

La majorité des amendements proposés ont été adoptés par la Réunion commune mais les propositions concernant l'organisme de contrôle de type C et les services de contrôle internes (IS(1)) ont été mises entre crochets compte tenu des observations présentées par la Suède dans le document INF.36. Il a été décidé de poursuivre la discussion sur ces questions à la session suivante.

2. Le mandat du Groupe de travail de la révision du chapitre 6.2 était de reprendre les principes de la Directive 1999/36/CE du Conseil relative aux équipements sous pression transportables (TPED) dans les textes RID/ADR. La Suède est d'avis que la proposition faite par le Groupe de travail dans le document TRANS/WP.15/AC.1/2007/18 implique certaines modifications fondamentales par rapport à l'actuelle Directive TPED, qui vont au-delà du mandat donné du Groupe, comme indiqué plus haut.

3. Les modifications concernent la prise en compte des organismes de contrôle de type C et des services de contrôle internes IS(1) dans le RID/ADR. La question des services de contrôle internes IS(1) est traitée dans un document séparé adressé à la Réunion commune pour sa session du 11 au 21 septembre 2007.

Organismes de contrôle de type C

4. Le Groupe de travail de la révision du chapitre 6.2 a proposé d'accepter les organismes de contrôle de type C conformes à la norme EN ISO/IEC 17020:2004. Selon la proposition, les organismes de contrôle de type C peuvent effectuer des contrôles périodiques sur les récipients à pression portant la marque UN et les récipients à pression ne portant pas la marque UN. Voir à ce sujet les paragraphes 6.2.2.9 et 6.2.3.6 dans le document TRANS/WP.15/AC.1/2007/18.

5. Or, selon la Directive TPED, seuls les organismes de contrôle de type A ou de type B conformes à la norme EN ISO/IEC 17020:2004 peuvent effectuer ces contrôles. Ces principes ont été énoncés en 1998, date à laquelle le Conseil de l'Union européenne a exclu les organismes de contrôle de type C lors de la formulation de la TPED. Le texte qui suit est reproduit de la déclaration du Conseil. Voir aussi le paragraphe III c) de la Position commune (CE) n° 1/1999

adoptée par le Conseil le 30 novembre 1998 (1999/C18/01) dans le document informel INF.4 (seules les pages 1 et 39 sont jointes).

«Organismes notifiés et organismes agréés

– Structure

La position commune prévoit la suppression des organismes de type C prévus par la proposition de la Commission. Elle prévoit l'institution de deux types d'organismes, l'organisme notifié (correspondant à l'organisme de type A) et l'organisme agréé (correspondant à l'organisme de type B).

L'organisme notifié est indépendant de l'organisation pour laquelle il exécute les contrôles, et il contrôle et fournit des services de contrôle "externes" (art. 2, 3 et 8; annexes I et II).

L'organisme agréé constitue, par contre, une entité séparée et identifiable d'une organisation qu'il contrôle (art. 2, 4 et 9; annexes I et III).

Les États membres sont toutefois tenus à veiller à ce que les deux types d'organismes soient suffisamment indépendants.».

6. La Suède souhaite attirer l'attention sur le fait que les dispositions relatives aux organismes de type A, B ou C sont énoncées dans la norme ISO/IEC 17020:2004. Dans cette norme, les critères d'indépendance pour les différents types d'organismes sont définis dans les annexes A, B et C. La Coopération européenne pour l'accréditation (EA) compte 34 membres de plein statut représentant 32 pays européens. Leur activité d'accréditation des organismes de contrôle est exécutée conformément à la norme ISO/IEC 17020:2004. La Suède est d'avis qu'il n'existe pas d'autre méthode commune applicable que la norme ISO/IEC 17020:2004 pour la notification d'un organisme notifié ou d'un organisme agréé à la Commission.

Motif

7. La Directive TPED doit être appliquée conformément à la déclaration faite par le Conseil de l'Union européenne dans les États membres de l'Union (actuellement au nombre de 27) et dans un pays de l'EEE. On peut présumer que les trois pays candidats à l'adhésion sont en train d'entreprendre les démarches nécessaires pour eux aussi satisfaire aux dispositions de la TPED.

8. Dans le cadre des dispositions de la TPED, il est seulement possible à l'autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne de désigner ou de reconnaître des organismes de contrôle qui sont soit un organisme notifié (correspondant au type A), soit un organisme agréé (correspondant au type B). Les autorités compétentes, dans ce même cadre, ne peuvent pas désigner ou reconnaître un organisme de contrôle correspondant au type C selon la norme ISO/IEC 17020:2004.

9. Aucune discussion n'a eu lieu, que ce soit au sein des réunions sur les orientations de la Commission ou aux réunions s'adressant aux autorités de notification à Bruxelles, sur la nécessité d'inclure dans la TPED d'autres types d'organismes de contrôle que les organismes

notifiés et agréés. La Suède juge très étrange la décision d'introduire de nouveaux types d'organismes de contrôle à ce stade, alors que la TPED est entrée en vigueur en 2001.

Proposition

10. Compte tenu des décisions prises par le Conseil de l'Union européenne, modifier le texte proposé en 6.2.2.9 et 6.2.3.6 en supprimant l'autorisation des organismes de contrôle correspondant au type C selon la norme EN ISO/IEC 17020:2004 de la catégorie d'organismes de contrôle Xb.

Incidences sur la sécurité

11. Cette proposition permettra de maintenir le niveau de sécurité actuel.

Faisabilité

12. Aucun problème, car la proposition reflète la situation actuelle.

Application légale

13. Aucun problème, car la proposition reflète la situation actuelle.
